

DEC2023-58
DST/LR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

**DECISION MUNICIPALE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Aliénation de gré à gré de véhicules communaux – vente au profit de Monsieur Eddy DEMESTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 alinéa 10,

Vu la délibération DEL2020-020 en date du 24 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur Le Maire et l'autorisant en son alinéa 10 de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros,

Considérant que la Commune a recensé des biens mobiliers qui ne sont plus affectés à l'usage direct du public ni à l'exécution d'un service public

Considérant que la Commune est propriétaire des véhicules inutilisés par les services communaux suivants :

- Véhicule de marque RENAULT – Kangoo - immatriculé 14CBV06 - mis en circulation le 27.06.2008
- Véhicule de marque PEUGEOT – Partner - immatriculé 705BTM06 - mis en circulation le 20.12.2006

Considérant qu'une annonce pour la cession de ces biens a été diffusée sur le site internet de la Ville ;

Considérant qu'une seule offre a été déposée ;

Considérant que Monsieur Eddy DEMESTRE - domicilié 473, chemin de la pierre blanche à CUGES LES PINS (13780) – professionnel automobile, n° SIRET 792101099 – a proposé la somme de 600 euros pour l'acquisition de ces deux véhicules ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CEDER à Monsieur Eddy DEMESTRE - domicilié 473, chemin de la pierre blanche à CUGES LES PINS (13780), professionnel automobile, n° SIRET 792101099, pour un montant global de 600€ (six cents euros), les véhicules suivants :

- Véhicule de marque RENAULT – Kangoo - immatriculé 14CBV06 - mis en circulation le 27.06.2008
- Véhicule de marque PEUGEOT – Partner - immatriculé 705BTM06 - mis en circulation le 20.12.2006

Article 2 : DE DIRE que le montant de la vente sera encaissé au budget de l'exercice en cours

Article 3 : La présente décision sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de la cession.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1).

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 18 octobre 2023

Le Maire
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

